



ARRETE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

imposant des prescriptions
complémentaires à la Société **MALTERIES
FRANCO-BELGES** à PITHIVIERS LE VIEIL,
en vue de réglementer l'épandage des
boues de la station d'épuration

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 38-81-41-32
REFERENCE IC/AP

ORLEANS, LE 16 OCT. 1996

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1996 régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par les **MALTERIES FRANCO-BELGES** situées à PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1987 imposant des prescriptions aux détenteurs d'appareils ou d'installations contenant des PCB ou PCT,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la Société **MALTERIES FRANCO-BELGES** réactualiser les normes de rejets,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

	en vue de
P	d
M.S	MS
A.D	
I.P.L	
	u

copie sur file

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 juin 1996,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 juillet 1996,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de réglementer l'épandage des boues de la station d'épuration,

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Directeur des MALTERIES FRANCO BELGES, situées à PITHIVIERS LE VIEIL, est autorisé à épandre les boues de la station d'épuration de son établissement, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des boues de la station d'épuration

Afin de pouvoir procéder à leur épandage, les boues ne devront dépasser le double de la valeur des paramètres ci-dessous :

PARAMETRES	mg/kg MS
. cadmium	< 20
. chrome	< 1 000
. cuivre	< 1 000
. mercure	< 10
. nickel	< 200
. plomb	< 800
. sélénium	< 100
. zinc	< 3 000
. Cr + Cu + Ni + Zn	< 4 000
. pH entre 6,5 et 12,5	

Une prise d'échantillon avant épandage sera effectuée et les résultats transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des analyses définies à l'article 2 devra être réalisé annuellement avant chaque épandage.

Les résultats seront transmis pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Epandage

4.1. Conditions de stockage

4.1.1. Le volume de stockage permet de faire face à un an de production (1500 m³ utiles au moins).

Le bassin de stockage des boues est étanche, (fonds et côtés en béton recouvert d'un enduit).

Les boues en sortie de la station d'épuration sont dirigées vers le bassin par une vis sous pression.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

4.1.2. Pendant la période annuelle où le bassin sera vide, une inspection visuelle sera organisée.

4.2. Implantation du stockage

Le stockage est implanté en dehors de toute zone vulnérable, afin d'éviter toute nuisance : pollutions de l'eau, odeurs.

En particulier, les distances d'éloignement ci-dessous devront être respectées :

- à 35 mètres au moins des puits et forages agricoles ;
- à 100 mètres au moins d'immeubles habités par des tiers ;
- à 50 mètres au moins des captages AEP ;
- à 35 mètres au moins des cours d'eau.

L'ouvrage de stockage à l'air libre est entouré d'une clôture.

4.3. Généralités

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée ; la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

Une localisation des forages agricoles dans le périmètre et des points d'eau à usage domestique dans un rayon d'un kilomètre des terrains concernés sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4. Règles pour l'épandage

L'épandage est interdit à moins de :

- 35 m des puits et forages agricoles ;
- 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers ;
- 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- 200 m des lieux de baignades ;
- 35 m des berges des cours d'eau ;
- 500 m des sites d'aquaculture.

Il est également interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré, soit par pesée, soit par tout autre procédé équivalent.

4.5. Suivi de l'épandage

Le suivi technique et agronomique sera conforme au dossier de demande d'autorisation en particulier :

- les teneurs en matières fertilisantes des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant (ou son représentant) de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en production : 350 kg/ha/an.

.../...

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; il comporte des informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes de boues épandus et la série analytique à laquelle il se rapporte ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de boues, de fertilisants, de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

Ce rapport annuel sera également transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.6. Suivi des sols

Les parcelles prévues dans le plan d'épandage, seront suivies avant chaque épandage. Les paramètres analysés porteront sur les caractéristiques agronomiques et métaux lourds.

L'évolution de la minéralisation des boues dans le sol pourra être contrôlée par mesure des reliquats avant mise en place de la culture.

ARTICLE 5 : CONVENTION

Une convention sera signée entre l'industriel et un bureau d'études chargé par ce dernier du suivi de l'épandage. Une deuxième convention sera signée entre ce bureau d'études et les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre d'épandage avant le démarrage de l'opération ; elle sera basée notamment sur le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté.

Une copie de ces conventions sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

L'épandage est autorisé sur les parcelles suivantes :

Lieu dit	Surface en Ha	Section	N° de parcelles
La Couture Blanche	50,99	YH	28 - 29 - 30 - 31
La Couture Blanche	6,77	YD	16 - 17
Servainvilliers	27	YH	18
Lorvilliers	21	YI	1
La Tonnelle Ouest	11	YK	29
Servainvilliers	17,71	YK	13
Orme	31,41	YN	13 - 14 - 15 - 16 - 17
Lorvilliers	12,54	YH	5 - 6 - 7 - 8

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Toute modification du plan d'épandage ou du suivi technique sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 9 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 10 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 - *Cessation d'activité*

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Ces prescriptions complémentaires sont accordées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 15 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours

"**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 17 - Le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 18 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 OCT. 1996

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Michèle BRIVET

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société MALTERIES FRANCO-BELGES
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Équipement du Centre, Directeur Départemental de
l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement